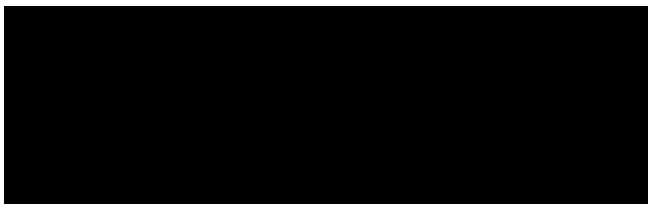


PAR COURRIEL

Québec, le 12 février 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.378



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 27 janvier dernier, visant à obtenir tout document concernant les statistiques ou le pourcentage de personnes non vaccinées contre la COVID au moment où la pandémie s'est terminée. Vous souhaitez également obtenir toute étude ou fiche de breffage portant sur les raisons ou les motifs des personnes non vaccinées pour refuser la vaccination.

En ce qui concerne les statistiques ou le pourcentage de personnes non vaccinées contre la COVID au moment où la pandémie s'est terminée, en date du juin 2022 (date de fin de l'urgence sanitaire au Québec), il y avait 1 960 492 personnes (21,8 %) qui n'avaient jamais eu de dose de vaccin COVID-19.

Prenez note que ce nombre représente le nombre de personnes qui n'avaient jamais eu de dose de vaccin COVID-19 parmi les usagers au registre de vaccination du Québec (RVQ) apparié avec le registre des usagers de la RAMQ et résidant au Québec.
*Source : Infocentre à l'institut national de santé publique du Québec (INSPQ), données SI-GMI, 3 février 2026.

Par ailleurs, concernant toute étude ou fiche de breffage portant sur les raisons ou les motifs des personnes non vaccinées pour refuser la vaccination. Vous trouverez sur le site Internet de l'INSPQ différents documents et rapports en lien avec l'hésitation vaccinale contre la COVID-19, notamment :

... 2

- Les documents «Infodémie et vaccination contre la COVID-19» (exemple : Infodémie et vaccination contre la COVID-19 au Québec - Aperçu des conversations en ligne de mars à octobre 2022);
- L'Aperçu des conversations en ligne durant la pandémie de la COVID-19 en 2021;
- Le document COVID-19 - Acceptabilité d'une dose de rappel de vaccin à l'automne 2022 chez la population adulte;
- Les données du Sondage sur les comportements de prévention et les habitudes de vie de l'Institut national de santé publique du Québec.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information



Julien Sirois

p. j. 1